

Application de l'article L. 111-3 du code rural (Principe de réciprocité)

L'article L. 111-3 du code rural, inséré dans la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 a imposé le respect d'un principe de réciprocité en matière de distance d'éloignement à l'égard de bâtiments agricoles. La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000 a modifié ce texte afin d'y intégrer une possibilité de dérogation.

Article L. 111-3 du code rural : *« lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis à vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.*

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la Chambre d'Agriculture, pour tenir compte des spécificités locales, notamment dans les zones urbaines délimitées par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et dans les parties actuellement urbanisées de la commune en l'absence de documents d'urbanisme ».